



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Numéro 2023-208	ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE COUPURE D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LA COMMUNE DE SOISY-SUR-SEINE
---------------------------	--

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 2022-185 du 15 février 2022,

Vu l'article L. 2212-2, 1° du Code Général des Collectivités Territoriales garantissant la sureté publique, qui comprend l'éclairage des voies publiques, par le biais de la police municipale

Vu les articles L. 583-1 à L583-5 et R.583-1 à R583-7 du Code de l'environnement relatifs à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 610.5, et R 644-2-1,

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie en vue de diminuer et d'harmoniser les temps d'éclairage sur l'ensemble de la commune, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse,

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les conditions d'éclairage artificiel nocturne des voies publiques, sur le périmètre géographique de la commune, sont modifiées dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : L'éclairage public sera éteint sur le territoire de la commune, sauf impossibilité technique, de la manière suivante :

- de **01h30 à 04h30, du lundi au vendredi** durant toute l'année
- de **02h00 à 06h00, les samedis et dimanches** durant toute l'année

En cas d'urgence (pour des raisons de sûreté ou de sécurité civile uniquement) : Il pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

ARTICLE 3 : Des panneaux d'informations seront installés aux entrées de la commune. Monsieur le Maire prendra toutes les mesures d'affichage et de signalisation précisant la modification de l'éclairage public sur la commune.

ARTICLE 4 : En période de fêtes, ou autres manifestations importantes, l'éclairage pourra être maintenu sur la zone du territoire concernée pour tout ou partie de la nuit.

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile et fera l'objet d'une ou plusieurs insertions (s) dans le bulletin municipal et d'une publicité par voie de presse.

ARTICLE 6 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Soisy-sur-Seine, Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Essonne, les autorités administratives et agents de la force publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 02/11/2023

Le Maire

Jean-Baptiste ROUSSEAU



Application du C.G.C.T.

Publié ou notifié le :

8 NOV. 2023

Le Maire certifie le caractère

Exécutoire de cet acte à compter du :

8 NOV. 2023

Le Maire

Jean Baptiste ROUSSEAU

